



Numéro de répertoire <b>2020/</b>
Date du prononcé <b>10/02/2020</b>
Numéro de rôle <b>11/84/B</b>
Matière : règlement collectif de dettes

Expédition délivrée à	Expédition délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail de Liège**  
**division Namur**  
**9ème chambre**

**Jugement**

**En cause de**

**Mme X1**, née le ... 1963,  
Partie demanderesse, médiée, comparaisant personnellement ;

**Contre**

**M.**, mutualité,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**E1**, fournisseur d'eau,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**S.P.R.L. H1**, laboratoire,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**S1**, agence de voyage,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**S2**, société de vente par correspondance,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**H2**, centre hospitalier,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**S.A. S3**, commerce de vente par correspondance,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**S.A. T1**, société de télécommunications,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**C.**, établissement de crédit,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**S.C.R.L. E2**, fournisseur d'énergie,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**E3**, fournisseur d'énergie,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**A**, administration communale,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**S4**, société d'informatique et location d'host,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**E4**, fournisseur d'énergie  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

---

**R1**, société de recouvrement,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**S.A. R2**, société de recouvrement,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**S.A. R3**, société de recouvrement,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**S.A. T2**, service de télécommunications,  
Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

**En présence de**

**Me Md**, avocat  
Médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

---

**I. Indications de procédure**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 24/03/2011 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Me Md. en qualité de médiateur de dettes ;
- le procès-verbal de carence déposé par le médiateur le 25/03/2013 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied des articles 1675/11 §2 et 1675/13bis du Code judiciaire ;
- le second procès-verbal de carence et les pièces annexées déposés par le médiateur le 04/02/2019 ;
- le rapport annuel 2019 déposé par le médiateur le 21/12/2019 ;
- la requête en taxation reçue au greffe le 02/02/2020 ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

**A l'audience du 13 janvier 2020**

Le médiateur a été entendu en ses explications et moyens, ainsi que la médiée.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

---

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

## **II. Éléments de fait**

Mme X1 est née le ... 1965. Elle est donc âgée de 54 ans.

Elle est pensionnée et perçoit une pension de 1.032,05 € par mois.

Elle vit avec M. X2 (né le ... 1999) et ses charges sont de l'ordre de 973,82 € par mois.

Les perspectives d'améliorations financières de la médiées sont inexistantes.

Le passif s'élève à 16.885,83 € en principal, intérêts et frais.

Elle a été admise au règlement collectif de dettes par ordonnance du 24 mars 2011.

Un premier PV de carence a été déposé par le médiateur le 24 mars 2013.

Le médiateur a, ensuite, proposé aux parties à la cause un projet de plan amiable le 15 septembre 2018.

E1 a adressé un contredit. E1 considère que le plan amiable est voué à l'échec car Mme X1 présente une dette postérieure à l'admissibilité envers elle d'un montant de 1.098,96 € (décompte arrêté le 26 septembre 2018).

Le médiateur a déposé un second PV de carence.

Il sollicite, à titre principal, le rejet de la procédure et, à titre subsidiaire, le plan judiciaire qu'il convient.

## **III. Discussion**

### Rejet du règlement collectif de dettes

#### *En droit*

Le rejet de la demande est une fin de procédure qui consiste dans le refus d'imposer un plan de règlement judiciaire au sens large et de relancer la phase amiable.

La notion de rejet bénéficie d'un fondement légal, comme en attestent les diverses mentions de « rejet » ainsi que le fait que le juge « peut » - et ne doit pas - imposer un plan de règlement judiciaire ou une mesure de remise totale des dettes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 1675/7, §1, al 3 ; 1675/7, §4 ; 1390quater, §2, al. 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 1390septies, al. 6, Code judiciaire.

La notion de rejet est également consacrée par la doctrine<sup>2</sup> et la jurisprudence<sup>3</sup>.

La Cour constitutionnelle reconnaît au juge un « pouvoir de décision » pour accorder ou non une remise de dettes<sup>4</sup> et, par voie de conséquence, pour imposer ou non un plan de règlement judiciaire ou une remise totale des dettes.

Les causes de rejet sont laissées à l'appréciation du juge et prennent de multiples contours, tels que : « ... impossibilité de rétablir la situation financière du débiteur vu l'existence de dettes non susceptibles de faire l'objet d'une remise de dettes ; impossibilité de rétablir la situation financière du débiteur en raison de la création non fautive d'un passif postérieur à la décision d'admissibilité : impossibilité de rétablir la situation financière du débiteur eu égard à un déséquilibre budgétaire générateur de dettes après la décision d'admissibilité... »<sup>5</sup>.

### *En l'espèce*

Aucun disponible raisonnable ne se dégage de la situation financière de Mme X1 et une nouvelle dette est enregistrée.

Cela rend la possibilité d'un plan de règlement amiable impossible et conduit naturellement à se tourner vers les solutions qu'offre la phase judiciaire.

Une rapide comparaison des revenus de la médiée et de la hauteur de son endettement ne laisse entrevoir aucune possibilité d'imposer un plan de règlement sur pied de l'article 1675/12 du code judiciaire.

Le recours aux dispositions des articles 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire n'est pas judiciaire vu le coût d'une telle procédure.

Mme X1 est admise à la pension et perçoit une pension dont le montant sera stable au cours du temps, de sorte qu'il est peu probable qu'elle puisse parvenir à un redressement significatif de son niveau de vie actuel.

---

<sup>2</sup> D. Patart, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 219 ; F. Burniaux, *Le règlement collectif de dettes : du civil ou social ?*, Bruxelles, Larcier, 2011, n°375 ; C. Derreveaux, note sous C. trav. Mons, 10e ch., 3 juin 2014, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2014, pp. 561-562 ; Ch. André, « *Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes* », in *Le règlement collectif de dettes*, coll. CUP, vol. 140, Liège, Larcier, 2013, pp. 285 ; J.-C. Burniaux « *Les fins de procédure* », in le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Limal, Anthémis, 2015, pp. 628-635.

<sup>3</sup> Cass., 1e ch., 9 septembre 2005, RG C.04.0288.F.

<sup>4</sup> CC, arrêt n°175/2006 du 22 novembre 2006, rôle n°3858 ; CC, arrêt n°62/2012 du 20 décembre 2012, rôle n°5301.

<sup>5</sup> Le RCD et... le cadre procédural du rejet, C. Bedoret, *Bulletin de l'OCECCBB*, 1<sup>er</sup> janvier 2019, p. 13

Pratiquement, en l'état actuel des choses, les revenus de la médiée sont quasiment entièrement absorbés par le pécule pour couvrir l'ensemble des charges courantes de celle-ci.

Le compte de la médiation n'est par ailleurs crédité que d'une somme de 2.541,92 € alors que la procédure est ouverte depuis mars 2011.

Pareil contexte fait obstacle à l'établissement du moindre plan de règlement, qu'il soit amiable ou judiciaire.

Il n'est donc d'autre choix que de mettre un terme au règlement collectif de dettes par son rejet sur base de l'article 1675/7, §4, du Code judiciaire.

#### **IV. Taxation des frais et honoraires du médiateur**

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais et en sollicite la taxation, à concurrence de 939,27 EUR.

L'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

Le compte de la médiation permet la prise en charge de l'état du médiateur en sa totalité.

#### **V. Répartition du solde du compte de médiation**

Si un solde subsiste, après prélèvement, par le médiateur, de son état, celui-ci sera réparti au marc l'euro entre les créanciers.

#### **Par ces motifs,**

Nous, Céline BILGINER, Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Namur, assisté de Mme ..., Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard de la médiée, par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

**REJETTE** le règlement collectif de dettes en application de l'article 1675/7, §4 du Code judiciaire ;

**TAXE** l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de 939,27 € et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

---

**DIT** que cette somme sera payée au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation.

**INVITE** le médiateur à, dans le mois du présent jugement :

- répartir le solde du compte de médiation, après prélèvement de son état, au marc l'euro, entre les créanciers ;
- faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes).

**DIT** que le médiateur sera déchargé de sa mission par l'accomplissement de ces démarches et cette ultime information au Tribunal.

**INVITE** le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, §3 du Code judiciaire.

Prononcé à l'audience publique de la **neuvième chambre** du tribunal du travail de Liège division Namur, **le 10/02/2020**.